

Unité interdépartementale Drôme Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 Valence

Valence, le 20/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CLAVEL ET FILS

267 route des Balmes
26100 Romans-Sur-Isère

Références : UiD42-43-DSSP-025-378/MD
Code AIOT : 0003201808

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement CLAVEL ET FILS implanté Chemin des Blaches 26300 Chatuzange-le-Goubet. L'inspection a été annoncée le 08/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLAVEL ET FILS
- Chemin des Blaches 26300 Chatuzange-le-Goubet
- Code AIOT : 0003201808
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement se constitue des installations suivantes:

- activité de concassage/criblage de matériaux minéraux ou de déchets non dangereux inertes (DNDI) au titre de la rubrique 2515,
- activité de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux inertes (DNDI) au titre de la rubrique 2517,
- activité de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux non inertes (DNDNI) au titre de la rubrique 2716.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Activité de transit de DNDI au titre de la rubrique 2517	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Demande d'action corrective	6 mois
3	Activité de transit de DNDNI au titre de la rubrique 2716	Code de l'environnement du 17/10/2007, article R511-10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activité de concassage au titre de la rubrique 2515	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Sans objet
4	Tenue d'un registre	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La plateforme de tri-transit-regroupement est tenue avec rigueur.

L'exploitant s'est montré très réactif et a été en mesure de fournir la majorité des documents requis. Son activité s'étant développée à la hausse, elle dépasse les seuils de l'enregistrement pour la rubrique 2517.

Pour se régulariser, il est attendu qu'il dépose un dossier de demande d'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité de concassage au titre de la rubrique 2515

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2515
Prescription contrôlée : Rubrique 2515 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant a) Supérieure à 200 kW E b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kWD 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 350 kWE b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kWD
Constats : Les puissances en jeu des machines concourant, de manière simultanée, au traitement des déchets non dangereux inertes sont supérieures à 40 kW mais inférieures au seuil de 200 kW. L'activité de criblage/concassage relève du régime de la déclaration. L'activité 2515 est déclarée depuis le 19 mai 2004.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Activité de transit de DNDI au titre de la rubrique 2517

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2517
Prescription contrôlée : Rubrique 2517 Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²E 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²D
Constats : L'activité de l'entreprise a évolué à la hausse. La superficie occupée par les tas de matériaux et de déchets inertes est désormais supérieure au seuil de 10 000 m ² . Un relevé topographique établi et transmis le jour même de la visite indique une superficie de 12 003 m ² . L'activité de tri-transit-regroupement relève du régime de l'enregistrement. L'exploitant a indiqué vouloir se régulariser en déposant un dossier de demande d'enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu sous 6 mois que l'exploitant se régularise pour son activité de tri transit regroupement par dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement en application du 4° de l'article R512-46-4 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Activité de transit de DNDNI au titre de la rubrique 2716

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/10/2007, article R511-10
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2716
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ E GF

2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ D
<p>Constats : Le volume occupé par les déchets non dangereux non inertes, tels que les déchets verts, n'a pu être défini avec précision. Le volume est susceptible d'être supérieur à 100 m³ mais semble inférieur à 1 000 m³.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est attendu</p> <ul style="list-style-type: none"> • la transmission du volume de déchets verts présents le jour de la visite. • Dans le cas, où le volume de déchets verts est compris entre 100 et 1 000 m³, L'exploitant devra sous 1 mois procéder à la régularisation de cette activité en déposant une demande de déclaration au titre de la rubrique 2517, sur internet, à l'adresse suivante : https://entreprendre.service-public.fr/. • Dans le cas, où le volume de déchets verts est supérieur à 1 000 m³, L'exploitant devra sous 1 mois procéder à la régularisation de cette activité en diminuant les volumes de déchets verts en deçà de 100 m³, ou sous 6 mois, procéder à la régularisation de cette activité par dépôt de dossier de demande d'enregistrement de cette activité 2716, parallèlement à celui de son activité de tri transit regroupement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois ou 6 mois

N° 4 : Tenue d'un registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. <p>Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter son registre de déchets entrants et de déchets sortants pour son installation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite